

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Balzac (16) porté par la communauté  
d'agglomération de Grand Angoulême**

N° MRAe 2024ACNA48

dossier KPPAC-2024-15740

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de Grand Angoulême, reçu le 3 avril 2024 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balzac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mai 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balzac (1 371 habitants en 2020 sur un territoire de 960 hectares (source INSEE)) approuvé le 30 mars 2017 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de l'Autorité environnementale le 28 juin 2016 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- le reclassement en zone urbaine UB à vocation d'habitat du secteur du bourg actuellement classé en zone urbaine UE à vocation d'équipements (5 830 m<sup>2</sup>) et en zone UA à vocation d'habitat (128 m<sup>2</sup>) pour permettre la réalisation de quatre logements ;
- la création de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°10 « secteur du bourg » ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°3 au lieu-dit « Le Moussy » suite à l'abandon du projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- le reclassement en zone UB d'une surface de 325 m<sup>2</sup> actuellement classée en zone 1AUe et l'ajustement du périmètre de l'OAP n°5 « Les Charbonnauds » correspondante ;
- la modification de la règle relative à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

**Considérant** que, dans l'optique d'inscrire le projet de modification simplifiée n°1 dans les objectifs du SCoT de l'Angoumois et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine d'une réduction de 50 % de la consommation d'espace, il convient de prévoir une densité plus importante pour la réalisation des logements sur le secteur du bourg ;

**Considérant** que le secteur de projet du bourg relève d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle et de l'assainissement autonome ; qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols de la nouvelle zone UB dans le bourg à infiltrer les eaux de pluie et à recevoir des systèmes d'assainissement individuel conformes à la réglementation et adaptés aux besoins du secteur ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## rend un avis conforme

sur l'**absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balzac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Balzac est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 29 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville

1 Avis du 28 juin 2016 consultable à l'adresse suivante : [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE\\_plu-balzac\\_28-06-16.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_plu-balzac_28-06-16.pdf)